



## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

SAINT-LO le 23/01/2023

### **INFLUENZA AVIAIRE**

#### **Point de situation dans la Manche**

#### **Message à l'attention des détenteurs d'oiseaux et de volailles détenus en extérieur**

Dans une période de risque de contamination accru du fait de la baisse des températures et de la forte activité migratoire des oiseaux sauvages, la situation sanitaire au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) reste dégradée en France et au niveau européen. À la date du 19 janvier 2023 et depuis le 1er août 2022, 277 foyers ont été confirmés en France dans des élevages professionnels de volailles (dont 1 dans la Manche), 69 foyers ont été identifiés dans des basses-cours ou chez des détenteurs d'oiseaux d'ornement (dont 1 dans la Manche) et 182 cas détectés dans la faune sauvage (dont 23 pour le seul département de la Manche).

Dans ce contexte, le préfet de la Manche rappelle à tous les détenteurs d'oiseaux d'ornement ou de volailles détenus en extérieur que ces derniers doivent être déclarés en mairie et mis à l'abri afin d'éviter les contacts directs ou indirects avec la faune sauvage. Cette mise à l'abri peut être effectuée soit par une mise en bâtiment, soit par une mise sous filet, soit par un maintien en volière. Les élevages professionnels sont également soumis à l'obligation de mise à l'abri, selon des modalités variables selon les espèces et types de production.

Le respect des mesures de biosécurité par chacun reste essentiel pour prévenir l'introduction du virus de l'influenza aviaire dans les élevages et ainsi protéger collectivement les éleveurs professionnels et la filière avicole manchoise. Au delà des conséquences pour l'élevage dans lequel la maladie apparaît (mortalité...), chaque nouveau foyer de maladie, y compris dans une basse-cour, conduit en effet à des mesures contraignantes s'appliquant à tous les élevages, professionnels ou non, situés dans un rayon de 20 km ainsi qu'aux activités cynégétiques au sein de ce périmètre.

S'agissant du foyer d'influenza aviaire de Tamerville, le préfet rappelle également que la chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau reste actuellement interdite dans les communes de la zone de protection et de la zone de surveillance. La reprise de l'activité de chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau dans ces communes ne pourra être effective qu'au plus tôt le 28 janvier 2023 lorsque toutes les vérifications auront été menées.

Pour en savoir plus :

[https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id\\_rubrique=55](https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=55)

<https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Protection-Sante-animale/Influenza-Aviaire/Influenza-aviaire-niveau-de-risque-et-restrictions-en-vigueur>

Affichette : LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE Avez-vous bien protégé vos oiseaux ?